

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Comité Syndical du 23 juin 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 23 juin 2022
Convoqué le 15 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents : M. Daniel BUONOMO, M. Yves COURBIS, M. Mounir AARAB, Mme Véronique ALLIEZ, M. Alain GALLU, Mme Hélène MOULY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Roland RIEU, M. Gérard BICHON, M. Pierre-André VALAYER, M. Philippe BERRARD, M. Alain BOUVIER, M. Paul SAVATIER et M. Olivier SALIN.

Membres excusés suppléés :

Membres excusés représentés : M. Yves LEVEQUE par Daniel BUONOMO, M. Eric PHELIPPEAU par M. Yves COURBIS, Mme Sylvie MOLINIE par Mme Hélène MOULY, Mme Corinne MOULIN par M. Olivier SALIN et Mme Carole THOMAS par M. Paul SAVATIER

Membres absents excusés : M. Laurent CHAUVEAU et M. Pascal TOURNIAYRE

Membres absents : Mme Valérie ARNAVON, M. Jean-Paul CROIZIER, M. Christian CORNILLAC et M. Thierry DAYRE

Secrétaire de séance : Mme Véronique ALLIEZ

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services et M. Sébastien LIOGIER, Directeur Général Adjoint



DÉLIBÉRATION D18-22
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA
CONSIGNE DU VERRE

Monsieur Philippe BERRARD, Vice-Président chargé de la prévention, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence est compétent, de par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés du SYPP, validé par délibération n° D39-21, le syndicat, au travers de l'axe n°2-1 de son programme d'objectif, doit s'attacher à : *« Accompagner l'émergence des formes de consigne ou de tri dans l'espace public en parallèle du schéma de tri en associant les acteurs économiques locaux »*.

Par délibération n°D02-22 du 13 janvier 2022, présentant le rapport d'orientation budgétaire et actant du débat d'orientation budgétaire 2022 puis par délibération n°D03-22 validant le budget primitif 2022, le comité syndical du SYPP a émis un avis favorable sur l'affectation d'un montant d'investissement de 24 000 € sur 3 ans à une opération de développement de la consigne Verre.

Aussi, conscient de l'intérêt majeur de faire émerger une forme de consigne sur les déchets d'emballages en verre sur l'ensemble du territoire afin d'engager les citoyens et embouteilleurs locaux dans une politique de résilience, le syndicat s'est naturellement rapproché de la SCIC « Ma bouteille s'appelle revient » opérateur Drôme-Ardéchois de déploiement de la consigne et du lavage de bouteille d'emballage en verre. Après avoir pu juger du sérieux et des ambitions de développement de la structure lors d'une visite d'installation et afin d'encourager un développement de cette consigne sur l'ensemble du territoire du Syndicat un projet de convention d'objectifs a été rédigé et soumis au bureau syndical du 24 février dernier fixant les enjeux et objectifs d'un partenariat entre les deux structures sur 3 ans.

Cette convention, dont les enjeux et objectifs sont rappelés ci-après doit permettre de limiter l'impact environnemental des 14 millions de bouteilles en verre collectées et recyclées annuellement sur notre territoire et à cette occasion d'accompagner de nombreux acteurs économiques locaux dans un processus d'économie circulaire.

Le projet de convention se donne ainsi notamment comme objectifs de :

- Dynamiser la mise en place de la consigne du verre (sans rémunération) ;
- Encourager l'engagement citoyen à un RETOUR de la consigne pour réemploi ;
- Engager une dynamique auprès des professionnels (embouteilleurs, distributeurs) ;
- Optimiser la rentabilité pour les embouteilleurs ;
- Valoriser l'engagement des territoires dans la résilience.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- Installer des points de massification en zone rurale permettant une rentabilité équivalente de la consigne pour l'ensemble des distributeurs ;
- Mobiliser les EPCI, les élus et les fédérations professionnelles à l'intérêt du réemploi par « lavage » ;
- Valoriser la dynamique locale et appeler les soutiens envisageables pour garantir aux EPCI un équilibre financier des recettes ;
- Evaluer la capacité d'engagement et projeter un taux de retour cible annuel ;
- Définir un plan de développement et de performance.

Au regard de l'ensemble des informations sur ce projet, au besoin exprimé par l'association pour équilibrer d'une part et pérenniser d'autre part le plan de financement, au caractère d'intérêt général et national du projet, il est proposé au comité syndical de :

- Valider la prise d'intérêt au capital de la SCIC LOCAVERRE pour un montant total de 1 000 euros TTC selon les conditions stipulées dans la convention d'objectifs annexée à la délibération ;
- Acter et autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la SCIC LOACVERRE, Ma bouteille s'appelle revient ;
- Désigner un élu référent qui siègera au collège partenaires institutionnels de la SCIC LOCAVERRE;
- Affecter les crédits nécessaires au compte du budget général 2022 et 2023 du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu la présentation du projet par la SCIC LOCAVERRE Ma Bouteille S'Appelle Revient ;

Vu l'avis favorable du bureau syndical dans sa session du 24 février 2022 ;

Vu le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération ;

Vu les statuts de la SCIC LOCAVERRE ;

Vu le rapport annuel 2020 de la SCIC ainsi que les bilans financiers annexés ;

Considérant que ce projet :

- S'inscrit dans les compétences et la politique de l'Administration pour le développement du réemploi sur le territoire et s'intègre parfaitement au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de celle-ci ;
- Rayonne à l'échelle du territoire et participe à la coopération entre l'ensemble des structures de réemploi du territoire ;
- Revêt un caractère d'intérêt général et national en participant à l'objectif national et régional en matière de réduction des déchets ménagers ;
- Participe à la politique de communication et d'information des usagers à un engagement écocitoyen ;
- Respecte la réglementation en vigueur.

Considérant que les crédits nécessaires sont affectés au budget général 2022 et seront affectés au budget général 2023 du Syndicat des Portes de Provence ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **EMETTRE** un avis favorable au projet de développement de la consigne du verre,
- **APPROUVER** la convention de partenariat entre le Syndicat des Portes de Provence et la SCIC « Ma Bouteille S'Appelle Revient » telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** l'entrée au capital de la SCIC LOCAVERRE à hauteur de 1 000 euros TTC ;
- **DESIGNER** Monsieur Pascal TOURNIAYRE comme élu référent du Syndicat pour siéger au collège partenaires institutionnels de la SCIC LOCAVERRE ;

- **AUTORISER** le Président du Syndicat des Portes de Provence à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président




Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



**Vous triez,
nous valorisons**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 juin 2022
Convoqué le 15 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents : M. Daniel BUONOMO, M. Yves COURBIS, M. Mounir AARAB, Mme Véronique ALLIEZ, M. Alain GALLU, Mme Hélène MOULY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Roland RIEU, M. Gérard BICHON, M. Pierre-André VALAYER, M. Philippe BERRARD, M. Alain BOUVIER, M. Paul SAVATIER et M. Olivier SALIN.

Membres excusés suppléés :

Membres excusés représentés : M. Yves LEVEQUE par Daniel BUONOMO, M. Eric PHELIPPEAU par M. Yves COURBIS, Mme Sylvie MOLINIE par Mme Hélène MOULY, Mme Corinne MOULIN par M. Olivier SALIN et Mme Carole THOMAS par M. Paul SAVATIER

Membres absents excusés : M. Laurent CHAUVEAU et M. Pascal TOURNIAYRE

Membres absents : Mme Valérie ARNAVON, M. Jean-Paul CROIZIER, M. Christian CORNILLAC et M. Thierry DAYRE

Secrétaire de séance : Mme Véronique ALLIEZ

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services et M. Sébastien LIOGIER, Directeur Général Adjoint



Syndicat des Portes de Provence
Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar



Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42



Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

DÉLIBÉRATION D19-22

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROMOTION DES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES VERTUEUSES AUPRES DES ENTREPRISES DE DROME ET D'ARDECHE

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence est compétent, de par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du Programme Locale de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés du SYPP validé par délibération n°D39-21, le syndicat, au travers de l'axe n°2-1 de son programme d'objectif, doit s'attacher au développement des formes d'économie circulaire en créant le lien et le partenariat avec les membres de la CCES notamment les chambres consulaires.

Conscient de ces enjeux et volontaire pour œuvrer en ce sens, les syndicats de traitement des déchets et les Chambres Consulaires de la Drôme et de l'Ardèche (SYPP, SYTRAD, SICTOBA, SIDOMSA, CCI et CMA) souhaitent promouvoir des pratiques environnementales vertueuses auprès des entreprises de Drôme et d'Ardèche.

L'objectif étant de pouvoir développer de nouvelles coopérations qui permettront la mise en œuvre d'actions communes en faveur de l'économie circulaire avec un rayonnement bi départemental Drôme et Ardèche.

Cette convention, annexée à la délibération et dont les enjeux et objectifs sont rappelés ci-après, doit permettre d'engager les acteurs économiques et les services publics dans une politique de prévention des déchets vertueuses et de faire émerger des projets d'économie circulaire sur le territoire Drôme-Ardèche.

<i>Communiquer</i>	<i>Fédérer / Structurer</i>	<i>Accompagner</i>	<i>Expérimenter / Innover</i>
<ul style="list-style-type: none">• <i>Mettre en avant les initiatives et modèles économiques vertueux / remarquables</i>• <i>Adapter la stratégie de communication suivant la cible (habitants, entreprises, ...) en tachant de clarifier et simplifier</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Fédérer les acteurs et les moyens autour de l'économie circulaire en s'appuyant sur les réseaux existants</i>• <i>Connaissance et structuration autour des filières (reemploi, ...)</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Mettre en œuvre une forme partenariale complète de montage de projet : accompagnement, expérimentation, aide au financement</i>• <i>Mieux accompagner les entreprises, associations, habitants autour de la thématique des déchets et du recyclage</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Créer des pôles de coopération économie circulaire/pépinières d'entreprises</i>• <i>Développer des initiatives en lien a des programmes universitaires</i>• <i>Décloisonner les DMA et les déchets d'activités économiques</i>

Cette démarche s'appuie sur des actions concrètes de communication, accompagnement, expérimentation et innovation qui seront portées par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu l'avis favorable du bureau syndical dans sa session du 28 avril 2022 ;

Vu le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce projet :

- S'inscrit dans les compétences et la politique de l'Administration pour le développement de l'économie circulaire sur le territoire et s'intègre parfaitement au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de celle-ci ;
- Rayonne à l'échelle du territoire et participe à la coopération entre le syndicat et ses partenaires.

Après avoir entendu l'exposé précédant,

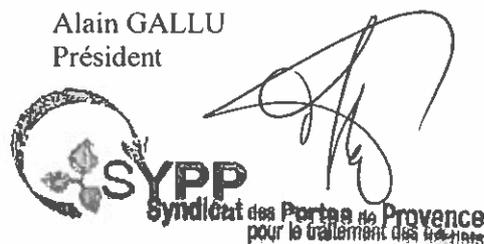
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre le Syndicat des Portes de Provence, les syndicats de traitements des déchets de Drôme et d'Ardèche (SYTRAD, SICTOBA et SIDOMSA) et les chambres consulaires (CCI et CMA) annexée à la délibération ;
- **AUTORISER** le Président du Syndicat des Portes de Provence à signer ladite convention ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 23 juin 2022
Convoqué le 15 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents : M. Daniel BUONOMO, M. Yves COURBIS, M. Mounir AARAB, Mme Véronique ALLIEZ, M. Alain GALLU, Mme Hélène MOULY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Roland RIEU, M. Gérard BICHON, M. Pierre-André VALAYER, M. Philippe BERRARD, M. Alain BOUVIER, M. Paul SAVATIER et M. Olivier SALIN.

Membres excusés suppléés :

Membres excusés représentés : M. Yves LEVEQUE par Daniel BUONOMO, M. Eric PHELIPPEAU par M. Yves COURBIS, Mme Sylvie MOLINIE par Mme Hélène MOULY, Mme Corinne MOULIN par M. Olivier SALIN et Mme Carole THOMAS par M. Paul SAVATIER

Membres absents excusés : M. Laurent CHAUVEAU et M. Pascal TOURNIAYRE

Membres absents : Mme Valérie ARNAVON, M. Jean-Paul CROIZIER, M. Christian CORNILLAC et M. Thierry DAYRE

Secrétaire de séance : Mme Véronique ALLIEZ

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services et M. Sébastien LIOGIER, Directeur Général Adjoint



DÉLIBÉRATION D20-22

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RECUPERATION ET LE TRAITEMENT DE L'AMIANTE LIEE

Madame Hélène MOULY, Vice-Présidente en charge du réemploi et des déchèteries, rappelle à l'assemblée que sur la base d'un rapport de l'inspection du travail émis en 2019, le Syndicat des Portes de Provence a arrêté la prestation de collecte et de traitement de l'amiante liée des usagers réalisée à cette époque sur les déchèteries du territoire.

Depuis cette date, un travail de fond a été mené par les services du Syndicat des Portes de Provence afin de permettre la remise en place d'un service à l'utilisateur.

Sur avis favorable de la conférence des Présidents et sur accord du bureau syndical, un marché de prestation de service a été lancé en date du 17 mai 2022.

Dans le cadre de cet appel d'offres, le Syndicat des Portes de Provence a intégré l'hypothèse de mise à disposition d'un foncier situé sur la commune de Valréas en accord avec la Mairie de Valréas et la Communauté de Communes Enclaves des Papes Pays de Grignan.

De ce fait, si cette solution venait à être sélectionnée et mise en place par attribution du marché de prestation de service, des travaux seront alors nécessaires sur la plateforme pour mettre en conformité :

- la zone de récupération et de stockage des déchets amiantés ;
- la pesée en entrée de site ;
- le local gardien présent sur site.

Sur la base des éléments présentés ci-dessus et dans l'hypothèse d'un portage des travaux par le Syndicat, le Syndicat des Portes de Provence pourra légitimement déposer les dossiers de demande de subvention auprès des différents partenaires compétents (Régions et ADEME).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le marché de prestation de service publié le 17 mai 2022 ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à déposer auprès de l'ensemble des partenaires des dossiers de demande de subvention dans le cadre de la réalisation de travaux pour la mise en conformité d'un site de récupération et de stockage des déchets amiantés liés ;
- **MANDATER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 23 juin 2022
Convoqué le 15 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents : M. Daniel BUONOMO, M. Yves COURBIS, M. Mounir AARAB, Mme Véronique ALLIEZ, M. Alain GALLU, Mme Hélène MOULY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Roland RIEU, M. Gérard BICHON, M. Pierre-André VALAYER, M. Philippe BERRARD, M. Alain BOUVIER, M. Paul SAVATIER et M. Olivier SALIN.

Membres excusés suppléés :

Membres excusés représentés : M. Yves LEVEQUE par Daniel BUONOMO, M. Eric PHELIPPEAU par M. Yves COURBIS, Mme Sylvie MOLINIE par Mme Hélène MOULY, Mme Corinne MOULIN par M. Olivier SALIN et Mme Carole THOMAS par M. Paul SAVATIER

Membres absents excusés : M. Laurent CHAUVEAU et M. Pascal TOURNIAYRE

Membres absents : Mme Valérie ARNAVON, M. Jean-Paul CROIZIER, M. Christian CORNILLAC et M. Thierry DAYRE

Secrétaire de séance : Mme Véronique ALLIEZ

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services et M. Sébastien LIOGIER, Directeur Général Adjoint



DELIBERATION D21-22

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE - ANNEE 2021

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés.

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, ce document tient également lieu de rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Dans ce cadre, le Syndicat des Portes de Provence doit rédiger puis approuver le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Celui-ci fera ensuite l'objet d'une notification aux Présidents et Présidentes des EPCI membres avant le 30 septembre 2022.

Après avoir pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets du Syndicat des Portes de Provence de l'année 2021, dont un exemplaire est annexé, le Président propose son approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39 ;

Vu le Décret n° 2402 du 11 mai 2000, publié au Journal Officiel le 14 mai 2000,

Vu le rapport annexé au présent projet de délibération,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

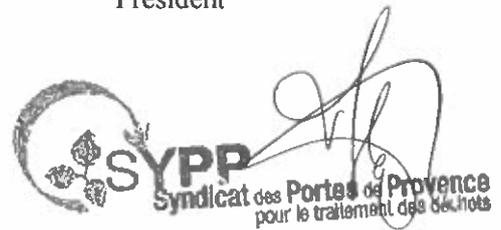
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le rapport d'activité du Syndicat des Portes de Provence sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets l'année 2021,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à envoyer ledit rapport à toutes les Communautés de Communes et les Agglomérations adhérentes au SYPP,
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXES

Comité Syndical du 23 juin 2022

RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2021



SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

[Lire le rapport](#)

« LOCAVERRE »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : PÔLE SUD 2 RUE CAMILLE CLAUDEL 26100 ROMANS / ISÈRE
RCS « ROMANS » 835149386

STATUTS

PRÉAMBULE

Contexte général

A compléter

Historique de la démarche

A compléter

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

A compléter

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 09 Novembre 2017, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 Décembre 2021 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants:

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Locaverre.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du sigle « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 23 Novembre 2116, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Gestion d'un service de collecte et de lavage de contenants alimentaires en vue de leur réutilisation. Les services et prestations s'adressent à l'ensemble de la filière : producteurs, transformateurs, distributeurs et consommateurs de boissons. La société vise des objectifs de promotion de l'agriculture locale, de réduction des déchets et de création d'emplois locaux dont l'insertion

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : POLE SUD 2 RUE CAMILLE CLAUDEL 26100 ROMANS / ISERE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 25 300 € euros divisé en 253 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
RICHEUX Clémence, domiciliée 26 rue Mazelier 26300 Bourg de Péage	63	6300 €
CORDONNIER Benjamin, domicilié 20 Rue du Bourg 38680 St André en Royan	3	300 €
RIOLO Sylvain, domicilié 490 Chemin du Moulin 38840 St Lattier	2	200 €
DUQUESNES Julie, domicilié 4 place de la Mairie 26120 Montmeyran	1	100 €
Total Salariés	69	6 900 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
SAS PINOT BLEU / LE BIEN PAR LE BON, 69 RUE GORGE DE LOUP 69009 LYON inscrite au RCS de Lyon 815346309 représenté par François Xavier Henry	10	1000 €
SARL Brasserie du Pilat / BDP ZONE ARTISANALE DU GRAND PRE 42220 SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE inscrite au Saint-Etienne B 441 780 426 représenté par Thomas SKUBICH	5	500 €
SARL SCOP BIONACELLE / BIOCOOP, 55 AV DE L EUROPE 07100 ANNONAY inscrite au RCS Aubenas B 442 976 262 représenté par M Damien PERRET	5	500 €
Association Drôme Insertion RTE DE SAUZET 26200 MONTELIMAR, déclaré à la sous-préfecture de Nyons Drôme W263003717, représentée par CHEILLETZ Siegfried	5	500 €
SAS LE VILLAGE, 150 CHE DUFOND 26400 SOYANS inscrite au RCS Romans B 822 878 591 représenté par M. Colin APRUZZESE	5	500 €
EURL D. LOFFREDA HOLDING, EN ABREGE L HOLDING, 6 RUE YVES TOUDIC 69200 VENISSIEUX, inscrite au RCS Lyon B 434 840 716 représentée par M Didier LOFFREDA	10	1000 €

SAS GROUPE ARCHER, 2 RUE CAMILLE CLAUDEL 26100 ROMANS-SUR-ISERE, inscrite au RCS Romans B 494 465 776 représenté par M Christophe CHEVALIER	10	1000 €
SARL BIO VALENCE, 333 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, inscrite au RCS Romans B 789 248 960 représenté par M. Eric Landa	5	500 €
SARL MARGERIE, 335 CHE DE L'OLAGNIER 26800 PORTES-LES-VALENCE, inscrite au RCS de Romans B 388 461 808 représentée par Marie MARGERIE	25	2 500 €
SCOP SARL LES ZYTHONAUTES, 35 ALL EUGENE DUCRETET 26000 VALENCE, inscrite au RCS de Romans B 851 312 207 représentée par Robin Marchand	5	500 €
SARL LES P'TITS LOUBIO, LE PLOTS DES VOMPDES HAUT 07140 CHAMBONAS inscrite au RCS de Aubenas B 843 617 226 représenté par Alexandre Romeyer	5	500 €
Société coopérative exploitée sous forme de SARL LA MACHINE, 177 rte de Saint Jean 26190 Saint Laurent en Royans inscrite au RCS de Romans B 880 271 978 représenté par Rami Dahdah	5	500 €
SARL VINCE&WINE, 3 IMP PAUL FORT 26100 ROMANS-SUR-ISERE , inscrite au RCS de Romans B 802 447 193, représenté par Vincent MUSCAR	10	1000 €
Total Bénéficiaires	105	10 500 €

Autres types d'associés

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
M. Albert VAN LIERDE, domicilié Hameau le Poulet, Hautecourt, 26350 Montchenu	50	5000 €
Mme Carine FLEURY, domiciliée 13 rue du Pontet 26000 Valence	4	400 €
Mme Soumaya BEN MAIMOUN, Domiciliée 8 rue danthony 26260 St Donat sur l'Herbasse	7	700 €
Mme Solen BOURGEAT, domiciliée 31 Rue Victor Hugo 26260 St Donnat sur l'Herbasse	1	100 €
Mme Géraldine GUILLAUD, domiciliée 26 Rue Thomas Edison 07500 Guilhaud Grange	5	500 €
M. Sylvain GUILLAUD, domiciliée 26 Rue Thomas Edison 07500 Guilhaud Grange	5	500 €
M. ELIDRISSI SLITINE Romain, 133 rue de l'Université, 75007 Paris	3	300 €
Mme GRATOL Ilona, domiciliée 70 allée de Violet le DUC 07500 Guilhaud Grange	1	100 €
M. Edouard THOREL, domicilié 148 Rue Chateaufort 26000 Valence	1	100 €
Mme Manon CORDIER, domiciliée 20 Rue du Bourg 38680 St André en Royan	1	100 €
M. Luc ROCHON, domicilié 16 bis Avenue du Chêne 26100 Romans	1	100 €

sur Isère		
Total Autres types d'associés	79	7 900 €

Soit un total de 25 300 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 25 300 €, 5000€ correspondant à une créance exigible de M. Albert VAN LIERDE tel que décidé lors de l'AGE du 16 décembre 2022 et de 20 300 € ainsi qu'il est attesté par la banque Caisse d'Épargne, agence de Chabeuil, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Locaverre, les cinq catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des « Je Produis » / « Production » / « Produire » : Associés qui sont intéressés par les enjeux de production (étiquettes, bouteilles, qualité, outils techniques, matériel), d'harmonisation des pratiques de la SCIC avec les besoins des clients, la logistique (palettisation,)
2. Catégorie des « Je vends » / « Vente » / « Vendre » : Associés qui sont intéressés par les enjeux de commercialisation et de communication à destination des clients et du consommateur du territoire.
3. Catégorie des « Je me structure » / « Structuration » / « Organiser » : Associés qui sont intéressés par les enjeux de RH (besoin de recrutement, formation des associés...), de gouvernance coopérative, d'insertion (débouchés pour les salariés, immersion...) et d'implication du territoire Drôme Ardèche (organisation d'actions de représentativité, points de collecte groupés...)
4. Catégorie des « Je massifie » / « Massification » / « Massifier » : Associés qui sont intéressés par le développement de la filière de ré emploi des contenants, la mutualisation, la standardisation, le lobbying au niveau national.
5. Catégorie des Salariés : Conformément à l'article 19 septies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, « *La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement [...] les salariés de la coopérative* ». Par nature les salariés peuvent appartenir à toutes les catégories de la SCIC, toutefois cette catégorie conformément à la loi existe. Est appelé salarié une personne en CDI, en contrat à durée déterminée y compris Insertion. N'est pas considéré comme salarié les dirigeants.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des Salariés.

L'associé Salarié souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des Producteurs et Magasins.

L'associé Producteurs et Magasins souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Réseaux de distributeurs/Producteurs.

L'associé Réseaux de distributeurs/Producteurs souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des Autres Projets de consigne.

L'associé Autres Projets de consigne souscrit et libère au moins 5 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des Partenaires Institutionnels

L'associé Partenaires Institutionnels souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des Citoyens

L'associé Citoyens souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.7 Souscriptions des Fournisseurs

L'associé Fournisseurs souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.8 Souscriptions des Associations, autres projets de développement du territoire :

L'associé Associations, autres projets de développement du territoire souscrit et libère au moins 5 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;

- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x (capital / capital + réserves statutaires).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de cinq ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE
--

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la

société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini cinq collèges de vote au sein de la Scic Locaverre. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Salariés	Salariés permanents et insertion	30 %
Collège B Producteurs et Magasins	Producteurs et magasins	30 %
Collège C Partenaires	Partenaires institutionnels et autres projets	20 %
Collège D Citoyen	Citoyens	10 %
Collège E Veilleurs	Personne ayant occupé un mandat dans l'association Locaverre ou occupant/ayant occupé dans la SCIC	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

Article 20 : Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de *trois ans*.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;

- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 : Président et Directeur Général

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblée d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
--

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales**23.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,

- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE
--

Article 26 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES
--

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{èmes} et 4^{èmes} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Valence, le 16/12/2021

En 5 originaux, dont 5 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS et la procédure d'agrément.

LOCAVERRE
Siège social : ZA des Gouvernaux 2, 26120 Chabeuil
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
constituée par acte sous-seing privé le 09 Novembre 2017
N°SIREN 835 149 386

Procès-Verbal de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2021

Le 16/12/2021 à douze heures trente les membres de l'association LOCAVERRE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration pour délibérer sur la transformation de l'association en Scic.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les membres présents ou par les mandataires des membres représentés et à laquelle ont été annexés les pouvoirs.

La feuille de présence certifiée exacte par la Présidence permet de constater que sont présents ou représentés : 21 membres présents et 7 représentés sur les 41 membres de l'association, et 21 associés présents ou représentés sur les 28 futurs associés.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres :

- la feuille de présence de l'assemblée ;
- les statuts de l'association ;
- le projet de statuts de la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

La Présidente précise que ces documents ont été mis à la disposition des membres dans les délais statutairement prescrits avec possibilité de poser pendant ce même délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

La Présidente rappelle à l'assemblée des membres qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

- Admission de futurs associés non membres ;
- Modification de l'objet social ;
- Transformation de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 en société coopérative d'intérêt collectif (articles 28 bis et 19 quinquies et suivants de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947) ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Disparition du statut associatif ;
- Annulation des apports en fonds associatifs et transformation en capital
- Constat du nouveau capital social ;
- Nomination des membres du conseil d'administration en remplacement du conseil d'administration et du bureau de l'association ;
- Pouvoirs aux fins de formalités de dépôt et publicité.

La Présidente donne lecture du rapport moral d'activité ce dont l'assemblée prend acte. Un échange de vue intervient et personne ne désirant plus prendre la parole, la Présidente ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

1^{ère} résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'agréer comme nouveaux membres de l'association :

- RICHEUX Clémence, domiciliée 26 rue Mazelier 26300 Bourg de Péage
- CORDONNIER Benjamin, domicilié 20 Rue du Bourg 38680 St André en Royan
- RIOLO Sylvain, domicilié 490 Chemin du Moulin 38840 St Lattier
- DUQUESNES Julie, domicilié 4 place de la Mairie 26120 Montmeyran
- Association Drôme Insertion RTE DE SAUZET 26200 MONTELIMAR, déclaré à la sous-préfecture de Nyons Drôme W263003717, représentée par CHEILLETZ Siegfried
- Mme Manon CORDIER, domiciliée 20 Rue du Bourg 38680 St André en Royan
- M. Edouard THOREL, domicilié 148 Rue Chateauvert 26000 Valence
- M. Sylvain GUILLAUD, domiciliée 26 Rue Thomas Edison 07500 Guilherand Grange
- SAS GROUPE ARCHER, 2 RUE CAMILLE CLAUDEL 26100 ROMANS-SUR-ISERE, inscrite au RCS Romans B 494 465 776 représenté par M Christophe CHEVALIER
- SARL VINCE&WINE, 3 IMP PAUL FORT 26100 ROMANS-SUR-ISERE , inscrite au RCS de Romans B 802 447 193, représenté par Vincent MUSCAR
- Mme GRATOL Ilona, domiciliée 70 allée de Violet le DUC 07500 Guilherand Grange

L'assemblée décide de dispenser le membre du paiement de la cotisation. Elle le remercie de son engagement au sein de l'association Locaverre et les invite, en conséquence, à signer la feuille de présence et prendre part au vote des résolutions qui suivent.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

2^{ème} résolution

L'objet de l'association est à ce jour :

- Gestion d'un service de collecte et de lavage de contenants alimentaires en vue de leur réutilisation. Les services et prestations s'adressent à l'ensemble de la filière: producteurs, transformateurs, distributeurs et consommateurs de boissons. La société vise des objectifs de promotion de l'agriculture locale, de réduction des déchets et de création d'emplois locaux, dont l'insertion ;

Sa durée est illimitée. Elle pourra être amenée à se transformer en société coopérative, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Pour renforcer son principe d'utilité sociale l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'objet social de l'association qui devient :

L'intérêt collectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

Gestion d'un service de collecte et de lavage de contenants alimentaires en vue de leur réutilisation. Les services et prestations s'adressent à l'ensemble de la filière : producteurs, transformateurs, distributeurs et consommateurs de boissons. La société vise des objectifs de promotion de l'agriculture locale, de réduction des déchets et de création d'emplois locaux, dont l'insertion ;

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

3ème résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration sur les motifs, modalités et conséquences de la transformation, constate que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, qu'il existe :

- Vingt Huit associés ;
- 5 catégories d'associés sont créées dont 5 pourvues ;
- Un capital social de 25 300 € entièrement souscrit dont 25 300€ entièrement libéré et 20 300 € déposé en banque préalablement à la présente assemblée.

Elle décide, en conséquence, à dater du 01/01/2022 la transformation de l'association en Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, transformation fondée sur l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par l'article 36 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001.

La dénomination sociale sera suivie ou précédée de la mention "Société coopérative d'intérêt collectif anonyme et à capital variable".

L'objet social, le siège social et la date de clôture, soit le 31 décembre de chaque année, restent inchangés.

La répartition des résultats des exercices ouverts à compter de la date de transformation, soit à compter du 01 janvier 2022 s'effectuera selon les règles applicables à la société sous sa nature et forme nouvelle. L'assemblée prend ainsi acte que la répartition du résultat de l'exercice se clôturant au 31 décembre 2021 s'effectuera selon les règles applicables à l'association, en cas de bénéfices la totalité sera affectée en réserves.

Cette modification n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

4ème résolution

L'assemblée prend acte de ce que les fonds associatifs avec droit de reprise de l'association prennent fin avec la transformation de l'association en coopérative. Le montant des fonds associatifs avec droit de reprise s'élevait à la clôture du 31 décembre 2020 à 10 000 € avec la répartition suivante :

☐ Albert VAN LIERDE : 10 000 €

Il est rappelé ici que M. Albert VAN LIERDE a procédé à cet apport lors de la constitution de l'association. Conformément à la convention d'apport avec droits de reprises, L'apport sera restitué à M. Albert VAN LIERDE en cas de transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif.

Présentement M. Albert VAN LIERDE sollicite le droit d'utiliser 5000 € (cinq mille Euros) de l'apport restitué à la souscription de parts sociales de la SCIC issue de la transformation de l'association. Soit cinquante (50) parts sociales de cent Euros (100€).

Le solde de la créance, soit 5 000 € sont affectées en compte courant d'associé au Nom de M. Albert VAN LIERDE, et seront exigible en date 06/03/2022 tel qu'initialement convenu dans la convention.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

5ème résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions précédentes, décide d'adopter purement et simplement les statuts qui lui ont été présentés et dont elle avait déjà connaissance. Ils formeront les statuts de la société à dater du 01/01/2022. Ils sont signés par la personne mandatée et demeureront annexés au procès-verbal de cette assemblée pour en faire partie intégrante.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

6ème résolution

A compter de la prise d'effet de la transformation, soit le 01/01/2022, l'assemblée prend acte de la disparition du statut d'association. La prise d'effet de la transformation emportera, de plein droit, cessation à cette même date des mandats des membres du Bureau et de tous les membres du Conseil d'administration ainsi que la perte de la qualité d'adhérent.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

7ème résolution

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
RICHEUX Clémence, domiciliée 26 rue Mazelier 26300 Bourg de Péage	63	6300 €

CORDONNIER Benjamin, domicilié 20 Rue du Bourg 38680 St André en Royans	3	300 €
RIOLO Sylvain, domicilié 490 Chemin du Moulin 38840 St Lattier	2	200 €
DUQUESNES Julie, domicilié 4 place de la Mairie 26120 Montmeyran	1	100 €
Total Salariés	69	6 900 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
SAS PINOT BLEU / LE BIEN PAR LE BON, 69 RUE GORGE DE LOUP 69009 LYON inscrite au RCS de Lyon 815346309 représenté par François Xavier Henry	10	1000 €
SARL Brasserie du Pilat / BDP ZONE ARTISANALE DU GRAND PRE 42220 SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE inscrite au Saint-Etienne B 441 780 426 représenté par Thomas SKUBICH	5	500 €
SARL SCOP BIONACELLE / BIOCOOP, 55 AV DE L EUROPE 07100 ANNONAY inscrite au RCS Aubenas B 442 976 262 représenté par M Damien PERRET	5	500 €
Association Drôme Insertion RTE DE SAUZET 26200 MONTELIMAR, déclaré à la sous-préfecture de Nyons Drôme W263003717, représentée par CHEILLETZ Siegfried	5	500 €
SAS LE VILLAGE, 150 CHE DUFOND 26400 SOYANS inscrite au RCS Romans B 822 878 591 représenté par M. Colin APRUZZESE	5	500 €
EURL D. LOFFREDA HOLDING, EN ABREGE L HOLDING, 6 RUE YVES TOUDIC 69200 VENISSIEUX, inscrite au RCS Lyon B 434 840 716 représentée par M Didier LOFFREDA	10	1000 €
SAS GROUPE ARCHER, 2 RUE CAMILLE CLAUDEL 26100 ROMANS-SUR-ISERE, inscrite au RCS Romans B 494 465 776 représenté par M Christophe CHEVALIER	10	1000 €
SARL BIO VALENCE, 333 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, inscrite au RCS Romans B 789 248 960 représenté par M. Eric Landa	5	500 €
SARL MARGERIE, 335 CHE DE L'OLAGNIER 26800 PORTES-LES-VALENCE, inscrite au RCS de Romans B 388 461 808 représentée par Marie MARGERIE	25	2 500 €

SCOP SARL LES ZYTHONAUTES, 35 ALL EUGENE DUCRETET 26000 VALENCE, inscrite au RCS de Romans B 851 312 207 représentée par Robin Marchand	5	500 €
SARL LES P'TITS LOUBIO, LE PLOTS DES VOMPDES HAUT 07140 CHAMBONAS inscrite au RCS de Aubenas B 843 617 226 représenté par Alexandre Romeyer	5	500 €
Société coopérative exploitée sous forme de SARL LA MACHINE, 177 rte de Saint Jean 26190 Saint Laurent en Royans inscrite au RCS de Romans B 880 271 978 représenté par Rami Dahdah	5	500 €
SARL VINCE&WINE, 3 IMP PAUL FORT 26100 ROMANS-SUR-ISERE , inscrite au RCS de Romans B 802 447 193, représenté par Vincent MUSCAR	10	1000 €
Total Bénéficiaires	105	10 500 €

Autres types d'associés

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
M. Albert VAN LIERDE, domicilié Hameau le Poulet, Hautecourt, 26350 Montchenu	50	5000 €
Mme Carine FLEURY, domiciliée 13 rue du Pontet 26000 Valence	4	400 €
Mme Soumaya BEN MAIMOUN, Domiciliée 8 rue Danthony 26260 St Donat sur l'Herbasse	7	700 €
Mme Solen BOURGEAT, domiciliée 31 Rue Victor Hugo 26260 St Donat sur l'Herbasse	1	100 €
Mme Géraldine GUILLAUD, domiciliée 206 Rue Thomas Edison 07500 Guilhaud Granges	5	500 €
M. Sylvain GUILLAUD, domicilié 206 Rue Thomas Edison 07500 Guilhaud Granges	5	500 €
M. ELIDRISSI SLITINE Romain, 133 rue de l'Université, 75007 Paris	3	300 €
Mme GRATOL Ilona, domiciliée 70 allée de Violet le DUC 07500 Guilhaud Granges	1	100 €
M. Edouard THOREL, domicilié 148 Rue Chateauvert 26000 Valence	1	100 €
Mme Manon CORDIER, domiciliée 20 Rue du Bourg 38680 St André en Royans	1	100 €

M. Luc ROCHON, domicilié 16 bis Avenue du Chêne 26100 Romans sur Isère	1	100 €
Total Autres types d'associés	79	7 900 €

L'assemblée constate que le capital a été souscrit. Le capital à l'issue de la transformation atteint 25 300 euros divisé en 253 parts de 100 € chacune dont 25 300 € libérés. Le capital minimum est de 18 500 €.

Il est rappelé ici que 20 300 € Sont libérés sur le compte tel qu'en atteste la preuve de dépôt et 5 000€ sont libérés et correspondent aux apports de M. Albert VAN LIERDE.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

8ème résolution

L'Assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil d'administration à dater de la prise d'effet de la transformation et pour une durée de 3 ans :

- M. Albert VAN LIERDE, domicilié Hameau le Poulet, Hautecourt, 26350 Montchenu
- Mme Soumaya BEN MAIMOUN, Domiciliée 8 rue Danthony 26260 St Donat sur l'Herbasse
- Mme Solen BOURGEAT, domiciliée 31 Rue Victor Hugo 26260 St Donnat sur l'Herbasse
- Mme Carine FLEURY, domiciliée 13 rue du Pontet 26000 Valence
- Mme Géraldine GUILLAUD, domiciliée 206 Rue Thomas Edison 07500 Guilhaud Grange

Les membres ont remercié l'assemblée de sa confiance et ont déclaré accepter ces fonctions qu'ils exerceront conformément aux nouveaux statuts de la société à dater de la prise d'effet de la transformation. Ils certifient n'être soumis à aucune interdiction de gérer et administrer une société.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

9ème résolution

L'assemblée donne tout pouvoir à Mme Clémence Richeux, afin de procéder au paraphe et à la signature des statuts, en autant d'originaux que prévus par la loi.

L'assemblée donne tout pouvoir à Mme Clémence Richeux et M. Albert Van Lierde de pour elle et en son nom effectuer les formalités et dépôts requis pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et pour signer ou certifier conformes les documents et signer tous les documents bancaires nécessaires.

A l'issue de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les pièces seront transmises à la préfecture pour publication au JO de la disparition du statut associatif pour cause de transformation en société coopérative d'intérêt collectif.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à treize heures trente-trois minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par les administrateurs.

Les membres du conseil d'administration signent le procès-verbal précédée de la mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur".

Pour l'association Locaverre

La Présidente

Pour la Scic Locaverre

Administrateur :	Administrateur :
Administrateur :	Administrateur :
Administrateur :	

SOCIETE DAUPHINOISE D'EXPERTISE

EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT LÉGAL ET CONTRACTUEL
RESSOURCES HUMAINES / PAIE

Avenue du Vercors
Impasse Fernand Forest
26100 ROMANS SUR ISERE
Tél : 0475055810
Fax : 0475028610
romans@groupevingtsix.com



EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT LÉGAL ET CONTRACTUEL
RESSOURCES HUMAINES / PAIE
INFORMATIQUE DE GESTION

www.groupevingtsix.com
contact@groupevingtsix.com

LOCAVERRE

**2 Rue Camille Claudel
Pôle sud
26100 ROMANS SUR ISERE**

COMPTES ANNUELS AU 31/12/2020

[Lire le rapport](#)

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au tableau
de l'Ordre des Experts Comptables
de la Région Rhône-Alpes



Ma bouteille s'appelle **REVIENS !**

C'est top,
non !?

BILAN 2021

(EN ATTENTE DE L'AG DU 24 MARS 2022 ET DE LA CLOTURE DES COMPTES)

BILAN 2021

2021 est l'année de déploiement. L'équipe s'agrandit et le recrutement d'un commercial nous permet d'accroître significativement le nombre de clients et de développer de nouveaux marchés. Un partenariat est développé avec Biocoop national pour consigner leur produits « à marque ».

Le 16 décembre 2021 s'est tenu l'AGE de transformation en SCIC. Ce résultat s'appuie sur une année de travail et de réunions collectives afin de co-élaborer les statuts.

Défis 2022 : lancer la deuxième phase d'investissement permettant d'améliorer la qualité du process pour démarcher des industriels
Développer la partie conseil de l'activité.

Résultats 2021

320 000 contenants lavés et vendus

45 points de collecte

48 producteurs clients

7 salariés (dont 4 en insertion)

Transmission de savoirs à 18 porteurs de projets



BILAN DETAILLE

Bilan commercial :

Le bilan 2021 en terme de volume d'activité est inférieur au prévisionnel. Nous avons lavé et réutilisé 320 000 contenants contre une prévision de 500 000 contenants. Le secteur est en effet assez morose et nos clients producteurs prennent peu de risques de développement. Toutefois, nous élargissons la gamme de produits lavés (pots notamment), et le recrutement d'un commercial (novembre 2020) permet de pénétrer le secteur du vin (5 producteurs partenaires). Grâce aux outils de collecte (caisses, palox) les points de collecte se multiplient

(48 à ce jour) et une zone de stockage tampon est opérationnelle sud Ardèche (container maritime permettant de massifier la collecte). Un partenariat avec Biocoop national se met en place pour expérimenter le réemploi des produits à marque Biocoop sur notre territoire. De ce fait, une communication a été faite par Biocoop sur notre structure (vidéo Brut notamment).

Bilan technique :

Suite aux problématiques de décollage des étiquettes, un gros travail a été mené avec les producteurs de colle, et les imprimeurs pour trouver des solutions adéquates. Un travail de tests a été effectué afin de permettre l'élaboration d'un cahier des charges opérationnels.

Des améliorations ont été faites sur la ligne pour améliorer la qualité du mirage et l'insufflage des petits formats.

Une formation HACCP a été délivrée à l'ensemble des salariés (y compris insertion) à l'exception de Fabien Soletti.

Participation forte au groupe de travail national pour définir les standards de contenants.

Organisation d'un test organoleptique en partenariat avec allegoria pour définir l'impression d'oxydation de la bière en, fonction de la teinte de la bouteille.

Intervention aux rencontres techniques sur les avancées sur les étiquettes.

Bilan social :

Au 31 décembre 2021, 4 salariés en insertion sont en contrat et 3 permanents. Tous les 15 jours, un point individuel est fait avec l'encadrant technique et la directrice pour fixer des objectifs au salarié et l'accompagner dans son parcours. L'accompagnement socio-professionnel est délégué à Nicole Cladière, Archer, qui rencontre le salarié à sa prise de poste puis tous les 6 mois environ ainsi que sur besoin du salarié.

Des découvertes de l'environnement professionnel ont été organisées pour les salariés et salariés en insertion :

- Visite d'une demi journée des ateliers de la Ferme Margerie et échange avec la directrice, le responsable prod et logistique, échanges métiers et process de production.
- Visite d'une demi journée d' A Vos Malts, une malterie récemment installée en Nord Drôme sur les process de production et l'évolution du métier de malteur.

Participation des salariés en insertion au projet de SCIC via la participation à l'AGO et à l'AG. Une salariée en insertion et actionnaire de la SCIC.

Une immersion d'un salarié en insertion à la brasserie de la Pleine Lune s'est étalée sur 1,5 mois sur la production et la logistique.

Journée filière brassicole à Locaverre à laquelle ont participé 2 salariés en insertion, afin de discuter des problématiques de production des professionnels de la filière.

Bilan gouvernance:

En plus des CA, 4 réunions de préparation à la SCIC ont été organisées pour travailler de la manière la plus collective qui soit notre organisation. Aujourd'hui la SCIC rassemble : producteurs / clients, fournisseurs (ex : imprimeurs), collectivités locales, autres projets de consigne, citoyens, magasins, salariés (dont en insertion).